Montréal, 3 septembre 2014

PAR COURRIEL ET SDE

Me Véronique Dubois
**Régie de l'énergie**
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

OBJET : R-3903-2014 : *Demande de modification des tarifs et conditions de service d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité à compter du 1er janvier 2015.*

---

Chère consœur,

La présente fait suite à la lettre du Transporteur (B-0038) dans laquelle il est fait part de ses commentaires relativement aux demandes d'intervention déposées dans le cadre du dossier mentionné en rubrique. L'ACEF de l'Outaouais (ou « ACEFO ») communique à la Régie ce qui suit.

À la p.7 de sa lettre, le Transporteur écrit : « *Au paragraphe 12 de sa demande d'intervention, l'ACEFO* « entend examiner les critères de conception du réseau de transport, notamment quant à la représentation de la production éolienne. À ce sujet, le réseau de transport doit répondre, notamment, à la demande de la charge locale et dans ce cas, le Distributeur compte sur une capacité de production éolienne correspondant à 35 % de la capacité contractuelle des parcs éoliens *». Bien que l'examen des critères de conception soit visé par le processus d'information et d'échanges sur la planification du réseau de transport, le Transporteur comprend que l'ACEFO souhaite examiner ces critères dans une optique plus en lien avec le dossier R-3888-2014 relatif à la politique d'ajouts au réseau de transport. Le Transporteur demande l'exclusion de ce sujet dans le cadre du présent dossier* ».

Avec égards, la compréhension du Transporteur est erronée ou inexacte quant aux intentions de l'ACEFO, lorsqu'il indique «*le Transporteur comprend que l'ACEFO souhaite examiner ces critères dans une optique plus en lien avec le dossier R-3888-2014 relatif à la politique d'ajouts au réseau de transport* ».

Le dossier R-3888-2014 a pour objectif de définir comment traiter les investissements relatifs aux ajouts au réseau de transport. Dans le dossier actuel, pour l'ACEFO, il s'agit plutôt de bien définir et comprendre les critères de planification qui sont appliqués pour définir les ajouts au réseau de transport. Il s'agit d'une préoccupation qui se situe en amont de la politique d'ajouts

traitée au dossier R-3888-2014 et le dossier approprié pour en traiter est celui mentionné en rubrique, soit R-3903-2014. Selon l'ACEFO, il est pertinent et utile de bien définir les critères de planification du Transporteur, notamment car il en résulte des investissements importants, lesquels, par la suite, sont intégrés à la base de tarification du Transporteur, ce qui a un impact sur la facture du Distributeur et donc sur la facture des clients de celui-ci, dont les consommateurs résidentiels, incluant les ménages à faible revenu.

Toujours à la p.7 de sa lettre (B-0038), le Transporteur écrit : « *Au paragraphe 13 de sa demande d'intervention, l'ACEFO mentionne qu'il questionnera le Transporteur, entre autres, sur la proportion des livraisons qui exigent un transport ferme en ce qui a trait à l'énergie transitée sur les interconnexions. Le Transporteur souligne que la pièce HQT-9, Document 1 fait état de l'utilisation des interconnexions en présentant les échanges d'énergie en livraison, incluant globalement le transport à long terme et à court terme, autant ferme que non ferme, selon le cas. Dans le présent dossier, le Transporteur actualise cette information pour l'année 2013 et soutient que les détails spécifiques de ces échanges ne sont pas des enjeux de cette audience. Le Transporteur ne devrait pas être contraint par un fardeau de preuve additionnel sur ces détails qu'il ne produit pas usuellement*».

Selon l'ACEFO, il importe de bien comprendre comment les transits de puissance sur les interconnexions sont pris en compte par le Transporteur. En effet, les exigences ne sont pas les mêmes pour les livraisons fermes et les livraisons non fermes. De plus, les rapports annuels du Transporteur montrent que les transits de point à point à la pointe coïncidente du réseau de transport sont toujours bien en deçà des besoins de point à point montrés à la prévision des besoins fournie à la pièce HQT-9, document 1 des divers dossiers tarifaires du Transporteur. Avec respect, l'ACEFO est d'avis qu'il y a lieu de clarifier cette situation, notamment car cela a une incidence sur les équipements à prévoir pour assurer la fiabilité du réseau de transport. Le dossier actuel, soit R-3903-2014, est le dossier approprié pour traiter de l'enjeu mentionné au para. 13 de la demande d'intervention (C-ACEFO-0002).

Enfin, le Transporteur écrit (B-0038, p.7) : « *Au paragraphe 14 de sa demande d'intervention, l'ACEFO entend également examiner l'impact tarifaire des investissements projetés. Le Transporteur indique que l'impact tarifaire est présenté selon la méthode existante. Les résultats au présent dossier ne sont pas substantiellement différents de ceux présentés aux dossiers récents. Ainsi, un examen approfondi à cet égard n'est pas requis au présent dossier, compte tenu notamment que les modes de calcul de l'impact tarifaire font partie des sujets à traiter dans le dossier R-3888-2014 relatif à la demande de modification de la politique d'ajouts au réseau de transport* ».

Lors du dernier dossier tarifaire, la Régie avait demandé au Transporteur d'identifier, notamment, les mises en service prévues pour les besoins de la charge locale et pour les besoins des clients de point à point (R-3823-2010, C-HQT-0104, HQT-14, doc. 1.3). L'ACEFO est d'avis que cette information est toujours pertinente, notamment, car elle permet de prévoir l'impact que pourraient avoir ces deux catégories de clients.

À ce sujet, la Régie mentionnait, dans la décision D-2002-95, à la p.72 : « *La preuve présentée permet à la Régie d'obtenir une vision à long terme du développement du réseau de transport afin de pouvoir voir venir les investissements massifs et de prévenir, le cas échéant, les chocs tarifaires, tel que requis par la décision D-2000-102* ».

Dans le dossier actuel, le tableau 13 de la pièce HQT-9, document 1 (B-0023) montre que les investissements projetés à l'horizon ont un impact tarifaire important. Avec égards, l'ACEFO est d'avis qu'il y a lieu définir les diverses catégories d'investissements en vue de bien cerner et identifier cet impact tarifaire, lequel, ultimement sera assumé par la charge locale ou les clients du Distributeur. Le présent dossier R-3903-2014 est le dossier approprié pour traiter de l'enjeu dont il est question au para. 14 de la demande d'intervention de l'ACEFO (C-ACEFO-0002).

Dans sa demande d'intervention, l'intéressée a indiqué les enjeux qu'elle entend aborder tout en identifiant les préoccupations qui feront l'objet d'analyses dans le cadre de sa participation au dossier mentionné en rubrique. Lorsque ses conclusions dépendent de l'enquête à être tenue, l'intéressée a tout de même identifié les orientations sous-jacentes aux préoccupations qui feront l'objet d'analyse. L'ACEFO entend respecter le cadre établi par la Régie de l'énergie quant à l'étude du présent dossier.

En conclusion, l'ACEF de l'Outaouais demande respectueusement à la Régie de l'énergie que lui soit accordé le statut d'intervenante dans le cadre du dossier mentionné en rubrique.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos meilleures salutations.

**Me Stéphanie Lussier**
10127, rue d'Iberville
Montréal (Québec), H2B 2T7
Tél.: 514.761.0032
Courriel : stephanie.lussier@sympatico.ca

cc: Me Yves Fréchette, *Hydro-Québec*.